Je me dispense de citer l'article en cause de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, —l'honorable député de Charlevoix-Saguenay (M. Dorion) s'en est chargé,—mais je prie la Chambre de se reporter aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 51 où il est stipulé que la province de Québec aura le nombre invariable de 65 représentants, et les autres un nombre qui représente par rapport à leur population, la même proportion que vaut à la province de Québec ses 65 députés. Le paragraphe suivant se rapporte aux fractions qui peuvent rester

Enumérons les populations respectives des diverses provinces: Ile du Prince-Edouard, 95,047; Nouvelle-Ecosse, 577,962; Nouveau-Brunswick, 457,401; Ontario, 3,787.655; Manitoba, 729,744; Saskatchewan, 895,992; Alberta, 796,169; Colombie-Britannique, 817,861; Québec, 3,328,815.

Si, pour nous conformer à l'article de la loi, nous divisons la population de Québec, qui est de 3,328,815, par 65, nous obtenons un quotient de 51,213, ce qui voudrait dire que l'Île du Prince-Edouard n'aurait que 2 députés; la Nouvelle-Ecosse, 11; le Nouveau-Brunswick, 9; l'Ontario, 74; le Manitoba, 14; la Saskatchewan, 17; l'Alberta, 16; la Colombie-Britannique, 16; et Québec, bien entendu, 65.

Il y a aussi l'autre amendement, adopté en 1915, et que nous a cité l'honorable député de Charlevoix-Saguenay. Il prescrit que le nombre de députés d'une province ne sera jamais inférieur au nombre de sénateurs représentant cette même province. Si nous modifions, en conformité de cet amendement, les chiffres que j'ai déjà cités, la situation prend une tout autre tournure car l'Ile du Prince-Edouard, au lieu de 2 députés en aura 4; la Nouvelle-Ecosse, 12 au lieu de 11; le Nouveau-Brunswick 10 au lieu de 9; l'Ontario, 82 au lieu de 74: le Manitoba et la Saskatchewan toujours 14 et 17 respectivement; l'Alberta, 17 au lieu de 16: la Colombie-Britannique, toujours 16 et Québec, bien entendu, encore 65. Le tableau s'est considérablement modifié et, si nous répétons l'opération mathématique detout à l'heure, c'est-à-dire, si nous divisons la population par le nombre de représentants, le quotient n'est plus de 51,213. Il varie d'une province à une autre, oscillant entre 24,000 et Ce dernier chiffre s'applique à la Saskatchewan. Pour le Manitoba, il serait de 52,000. Ainsi donc, le Manitoba qui verrait le nombre de ses députés réduit de 3 et la Saskatchewan de 4, auraient encore l'unité de représentation la plus élevée de toutes les provinces.

Par conséquent, d'après la norme de représentation de l'Ile du Prince-Edouard, le Manitoba, par exemple, aurait droit à 25 députés, le Québec, à 139, et l'Ontario à 158. C'est là un extrême.

Si la norme de représentation de la province d'Ontario était prise comme base, le Manitoba aurait 16 députés au lieu de 14, et le Québec 72 au lieu de 65.

Je suis entièrement d'accord avec l'honorable député qui vient de reprendre son siège. Selon la constitution, la province de Québec ne peut compter plus de 65 députés. Or, bien que sa population soit de 3,329,000 âmes, comparativement à 3,778,000 pour l'Ontario, elle a 17 députés de moins que cette dernière. A mon sens, cette représentation n'est pas équitable.

Il est bien manifeste, monsieur l'Orateur, que en insérant ces articles dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, les auteurs de la Confédération ont voulu assurer une représentation conforme au chiffre de la population, et je soutiens que la constitution ne donne pas suite à leur intention. Je crois que si une nouvelle répartition de la représentation électorale doit se faire maintenant, justice devra être rendue à toutes les provinces, ce qui constituera évidemment un grave problème. J'estime que le moment serait bien mal choisi de remanier la représentation électorale au cours de la session actuelle, car le nombre de représentants des diverses provinces ne pourra être changé qu'après les prochaines élections. En ce qui concerne les provinces de l'Ouest, un recensement sera effectué l'an prochain et il fournira peut-être beaucoup d'éclaircissements sur ce point. Je suis donc fortement d'avis que le remaniement de la représentation électorale devrait être différé jusqu'à ce que la Chambre des communes puisse rendre justice à toutes les provinces, compte tenu de toutes les circonstances. L'un des principaux arguments invoqués à l'époque où cet amendement fut soumis pour ratification au Parlement britannique, était qu'il ne convenait pas de faire de telles modifications en temps de guerre. C'était un argument solide et bien fondé. On estima également que la question était trop contentieuse pour être discutée en temps de guerre. C'est absolument mon avis. J'en suis encore à me demander si le moment actuel est bien choisi pour entreprendre cette discussion. Pour ma part, je ne vois pas pourquoi on ferait subir aux provinces de l'Ouest un préjudice parce que leurs jeunes hommes et jeunes femmes sont allés travailler dans les usines de guerre de l'Est ou servir sur le littoral britannique. Il faut faire la part de ces circonstances. Cette question est donc lourde de conséquences et pourrait donner lieu à les divergences acerbes et acrimonieuses. Je suis sincèrement d'avis que le moment actuel ne convient pas à